

A.S.B.L. LES AMIS DES BIBLIOTHÈQUES DE L'UNIVERSITÉ DE MONS

Siège social : Bibliothèque Centrale, 2, rue Marguerite Bervoets - 7000-MONS

Tél. 065/55 20 92 – Mail : amisdesbibliotheques@umons.ac.be - Numéro d'entreprise : 410.290.697

Statuts publiés le : 2015-07-16 / 0102987

Art. 1^{er} : L'ASBL prend pour dénomination : les Amis des Bibliothèques de l'Université Mons.

Art. 2 : Le siège social est à Mons, 2 rue Marguerite Bervoets, arrondissement judiciaire de Mons.

Art. 3 : L'ASBL a pour but de contribuer à la conservation, à la prospérité et au renom des fonds anciens, précieux ou rares des Bibliothèques de l'Université de Mons.

Art. 4 : Elle pourra atteindre ce but 1) grâce à l'appui moral personnel de ses membres dans le pays et à l'étranger ; 2) par des cotisations de ses membres, ainsi que des dons, legs et subventions dont elle bénéficiera.

Art. 5 : Le nombre minimum des membres de l'ASBL est fixé à six et doit toujours être supérieur au nombre des membres du conseil d'administration. Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'assemblée générale et ne peut être supérieur à 100 €. Il est loisible aux membres de s'exonérer de toute cotisation annuelle par un versement forfaitaire unique représentant le décuple de la cotisation. Le titre de membre bienfaiteur pourra être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil à toute personne ayant fait aux bibliothèques un don important en nature ou lui ayant rendu des services exceptionnels.

Les membres sortiront de l'ASBL dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi sur les ASBL.

Les héritiers d'un membre décédé n'auront aucun droit sur l'avoir social.

Art. 6 : Le paiement de la cotisation se fera chaque année dans le courant du dernier trimestre.

Art. 7 : Chaque année, au cours du premier trimestre, il sera tenu obligatoirement au siège social une assemblée générale statutaire pour l'approbation des comptes et du budget ainsi que pour la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes.

Art. 8 : Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'ASBL. Elles ont les attributions déterminées par la loi. Elles sont convoquées, par le Président, au moins dix jours d'avance et au moins une fois par an ; elles doivent l'être, en outre, si un cinquième des membres le demandent. Leurs décisions sont portées à la connaissance des membres par le procès-verbal qui leur est communiqué par lettres missives ou courrier électronique. Les résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. Chaque membre ne peut être en possession que de deux procurations.

Art. 9 : L'administration de l'ASBL est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale, composé de trois membres au moins, élus pour cinq années consécutives et rééligibles. Plus de la moitié de ses membres font partie du personnel en activité de l'Université de Mons.

Art. 10 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le président du conseil sera également président des assemblées générales.

Art. 11 : Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président ou lorsque deux de ses membres le demandent.

Art. 12 : Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent se tenir valablement qu'en présence de la majorité simple des administrateurs ; elles sont consignées dans un registre tenu par le secrétaire et approuvées par les administrateurs présents.

Art. 13 : Le conseil d'administration gère les affaires de l'ASBL ; les actes engageant l'ASBL sont signés par deux administrateurs ; ceux de la gestion courante, les quittances et décharges aux services publics, les retraits de fonds, la correspondance, peuvent ne porter que la signature d'un administrateur ou d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Art. 14 : Le conseil d'administration statue sur l'admission des membres ; les fournisseurs éventuels des Bibliothèques de l'Université de Mons ne peuvent faire partie de l'ASBL.

Art. 15 : Le conseil d'administration perçoit les cotisations. Avec l'accord de la direction des Bibliothèques de l'Université de Mons, il a le pouvoir d'accepter tous les dons, legs et d'en donner décharge sous la signature du président et d'un administrateur.

Art. 16 : Les comptes de l'ASBL sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes, dont un au moins fait partie du personnel en activité au sein de l'Université de Mons, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle ; ils ont un droit de contrôle sur toutes les opérations de l'ASBL et font un rapport sur leur mission à l'assemblée générale statutaire. Ils transmettent le rapport d'activité de l'ASBL et les comptes au Conseil d'administration de l'Université de Mons.

Art. 17 : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 18 : Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration de l'ASBL dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses.

Art. 19 : Les présents statuts s'en réfèrent à la loi quant aux règles relatives aux modifications aux dits statuts et à la dissolution de la société. L'assemblée qui décide de la dissolution désigne la personne chargée de liquider les biens de l'ASBL.

Art. 20 : En cas de dissolution, les fonds deviendront de plein droit la propriété des Bibliothèques de l'Université de Mons, sous réserve des conditions établies par les donateurs ou testateurs et du respect de la convention intervenue le 9 novembre 1966, entre la ville de Mons et l'Université de l'État à Mons.

